

PROJET DE MODIFICATION DE LA POSITION AMF DOC-2009-29

DISPOSITIF DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCES MINIMALES DES ACTEURS DE MARCHÉ

Observations de l'AMAFI

1. SYNTHÈSE

Dans le prolongement des travaux de l'AMF, réalisés sous l'égide du Haut conseil certificateur de place, visant à améliorer la qualité de son dispositif de certification professionnelle, l'Autorité propose de mettre à jour sa position AMF DOC-2009-29 (la « Position ») présentant les questions-réponses sur le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des acteurs de marché.

L'AMAFI soutient pleinement l'objectif de l'AMF de mettre à jour cette Position sous forme de questions-réponses qui est un outil utile et pratique pour l'appropriation de la doctrine de l'Autorité. Elle salue notamment l'effort de synthèse de l'Instruction DOC-2010-09 ajoutée en première partie de la Position.

Le projet modifié, de manière générale, n'appelle pas de commentaire de l'AMAFI. A la marge, elle souhaite néanmoins proposer quelques références textuelles additionnelles dans le corps de la Position et, sur le fond, un complément dans une question-réponse relative aux personnes concernées par l'obligation de vérification des connaissances minimales. Ces suggestions sont développées au (2. Ci-dessous).

Les commentaires de l'AMAFI ne concernent pas les développements concernant les sociétés de gestion ni les CIF.

2. REMARQUES DE L'AMAFI SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE LA POSITION

Textes de référence / Introduction

Dans un souci de clarté et d'exhaustivité de la doctrine AMF, l'AMAFI suggère d'ajouter la référence à l'article 312-21 du RG AMF au niveau des textes de référence cités sur la première page du projet de position mise à jour. En effet, l'article 312-3 du RG AMF renvoie explicitement à l'article 312-21 du RG AMF (*RG AMF, art. 312-3, II, d*)).

Aussi, la question-réponse n°14 du projet de la position mise à jour (comme la version actuellement applicable) fait directement référence aux définitions des fonctions prévues à l'article 312-21 du RG AMF : négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, Responsable de la conformité pour les services d'investissement (« RCSI ») et analyste financier.

Proposition de rédaction

« (...) »

Textes de référence : articles 312-3 à 312-5, **312-21**, 314-9, 314-10, 318-7 à 318-9 et 321-37 à 321-39 et 325-26 du règlement général de l'AMF

(...) »

« Introduction »

Le règlement général de l'AMF impose aux prestataires de services d'investissement y compris les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi qu'aux conseillers en investissements financiers de vérifier que les personnes exerçant certaines fonctions telles que définies par les articles 312-3, 312-4, **312-21**, 314-9, 318-7 à 318-9 et 321-37 à 321-39 et 325-24 (ci-après les « acteurs de marché ») disposent d'un niveau de connaissances minimales sur des domaines relatifs à l'environnement réglementaire et déontologique et aux techniques financières.

(...) »

1. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement non sociétés de gestion de portefeuille

1.1 Les personnes concernées

L'AMAFI souhaiterait proposer une nouvelle question-réponse visant à clarifier les fonctions concernées par l'obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 312-3.

A l'aune de la question-réponse 17 qui vise utilement les métiers de banquier conseil des départements « M&A » et « corporate finance », particulièrement pertinente pour les activités de banque de financement et d'investissement ; un autre métier de « banquier conseil » serait approprié de viser dans une question 17 bis (par exemple) pour des activités de banque privée.

En effet, le « banquier conseil » ou « conseiller commercial » d'une banque privée qui fournirait des informations à un client sur les services d'investissement de la banque en vue, par exemple, d'investissements dans instruments financiers (e.g, l'ouverture d'un compte-titres) est un « vendeur » au sens de la définition posée à l'article 314-9 du RG AMF (et donc soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales) alors même que ce banquier conseil ne sera pas lui en charge de la gestion ni de la négociation des transactions qui seront ensuite réalisées avec le client.

Proposition de rédaction

Question n°17 bis. L'obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 312-3 du RG AMF s'applique-t-elle aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement qui exercent le métier de « banquier conseil » ou « chargé de relations d'affaires » pour des activités de banque privée par exemple ?

L'obligation de vérification des connaissances minimales s'applique aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement exerçant le métier de « banquier conseil commercial ou chargé de relations d'affaires » lorsque ceux-ci agissent comme « vendeurs » au sens du règlement général de l'AMF, par exemple, lorsqu'ils fournissent au client des informations sur les services d'investissement en vue d'investissement de son épargne dans des instruments financiers.

Question n°20. Le dispositif de vérifications de connaissances minimales s'applique-t-il aussi aux stagiaires ou contrats à durée déterminée ?

Ainsi, pour les mêmes raisons évoquées précédemment, l'AMAFI suggère de faire référence ici au IV de l'article 314-9 du RG AMF en sus du IV de l'article 312-3 du RG AMF.

Proposition de rédaction

« **Question n°20.** (...)

(...)

Ce dispositif s'applique à toute personne occupant une fonction-clé, quelle que soit son statut. Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières (IV des articles 312-3 et 314-9 du règlement général de l'AMF) »

1.2 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des personnes concernées

Question n°36. De combien de temps dispose un prestataire de services d'investissement pour vérifier qu'une personne souhaitant exercer une fonction-clé a acquis les connaissances minimales ?

Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, l'AMAFI suggère de faire référence ici au IV de l'article 314-9 du RG AMF en sus du IV de l'article 312-3 du RG AMF.

Proposition de rédaction

« **Question n°36.** (...)

(...)

Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières en matière de délai (IV des articles 312-3 et 314-9 du règlement général de l'AMF). »

2. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des sociétés de gestion de portefeuille

Non applicable à l'AMAFI.

3. La vérification du niveau de connaissances minimales des conseillers en investissements financiers (CIF)

Non applicable à l'AMAFI.

